

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12776

Nom ou dénomination : Société Agrivoltaïque d'Occitanie 2

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt 47404

CAF PARIS KLEBER  
37 BOULEVARD DES CAPUCINES  
75002 PARIS

## **ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 495 866 772,29 euros dont le siège social est sis 18, QUAÏ DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 817.07.7848, la somme de 1 000,00 euros (mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

SOCIETE AGRIVOLTAIQUE D'OCCITANI  
7 RUE DE CLICHY  
75009 PARIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS, le 29/03/2022  
Votre responsable commercial

**BRED - BANQUE POPULAIRE**  
CENTRE D'AFFAIRES PARIS OUEST  
37 bd des Capucines  
75002 PARIS





**BRED**  
BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

AGRIV OCCITANIE 2 EN FORMATION  
7 RUE DE CLICHY  
75009 PARIS

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00175</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00817077848</b>		Clé <b>58</b>
Domiciliation : <b>BRED PARIS OPERA</b>		
<b>08 20 33 61 75</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7001 7500 8170 7784 858</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**



**BRED**  
BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

AGRIV OCCITANIE 2 EN FORMATION  
7 RUE DE CLICHY  
75009 PARIS

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00175</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00817077848</b>		Clé <b>58</b>
Domiciliation : <b>BRED PARIS OPERA</b>		
<b>08 20 33 61 75</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7001 7500 8170 7784 858</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**



**BRED**  
BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

AGRIV OCCITANIE 2 EN FORMATION  
7 RUE DE CLICHY  
75009 PARIS

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00175</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00817077848</b>		Clé <b>58</b>
Domiciliation : <b>BRED PARIS OPERA</b>		
<b>08 20 33 61 75</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7001 7500 8170 7784 858</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire



mardi 29 mars 2022

<b>Compte n° 817.07.7848</b>	
POSTE PRINCIPAL	Solde au 29/03/2022 : 1 000,00 EUR

Informations indicatives sous réserve des opérations en cours.

Nombre d'écritures : 1

**Écritures du 27/02/2022 au 29/03/2022**

Triées par date d'opération

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
28.03	RACINES EXPLOITATION Virement SEPA reçu 1956655 APPORT CAPITAL RACINES EXPLOITATION A SAO2 APPORT CAPITAL RACINES EXPLOITATION BREDFRPPXX	1956655	1 000,00	28.03.22
Total :		0,00	1 000,00	

**Société Agrivoltaïque d'Occitanie 2**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Capital minimum : 100,00 €**  
**Siège social : 7, rue de Clichy – 75009 PARIS**

---

**ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

---

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Râcines Exploitation 853 247 971 R.C.S. PARIS	1 000	1 000,00 €	1 000,00 €
Totaux	1 000	1 000,00 €	1 000,00 €

---

Le présent état qui constate la souscription des actions de la Société, ainsi que le versement des sommes correspondantes, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à PARIS  
Le 30 mars 2022

**Certifié exact**  
**Le fondateur**

**Société Agrivoltaïque d'Occitanie 2**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Capital minimum : 100,00 €**  
**Siège social : 7, rue de Clichy – 75009 PARIS**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**La soussignée :**

La Société Râcines Exploitation, société par actions simplifiée à capital variable (minimum : 100,00 €), ayant siège social 7, rue de Clichy – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 853 247 971, représentée par la société SUN'R GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 5 426 827,00 €, ayant siège social 7, rue de Clichy – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 501 428 676, elle-même représentée par Monsieur Antoine NOGIER, président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'elle a décidé d'instituer.

## **ARTICLE PREMIER – FORME SOCIALE**

---

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

---

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de construction, de financement, d'exploitation de centrales photovoltaïques en vue de revendre l'électricité produite ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant à tout objet similaire ou connexe, et notamment :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ;
  - toutes opérations quelconques, notamment prestations de services, contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

---

La dénomination sociale est : **Société Agrivoltaïque d'Occitanie 2**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **7, rue de Clichy – 75009 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

---

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



## **ARTICLE 6 – APPORTS**

---

La soussignée apporte en numéraire à la Société une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque BRED, ayant agence 49, avenue de l'Opéra – 75009 PARIS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée, soit MILLE EUROS (1 000,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social initial est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions nominatives ordinaires de numéraire, d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION ET VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

### I – Variabilité du capital social

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce. Le capital est susceptible d'accroissement par les versements de l'associée unique ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports des associés.

#### *a) Accroissement du capital*

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions, dans les limites du capital maximum autorisé d'un montant de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000,00 €) et dans le respect des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une « déclaration de souscription et de versement » établie par le Président le dernier jour dudit trimestre.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'assemblée générale un rapport sur les souscriptions agréées et refusées et les versements effectués au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes constatera le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Président dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après. Les actions nouvelles devront être libérées de l'intégralité du montant de leur souscription.

La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

Une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de souscription, le nombre d'actions souscrites et le nom du souscripteur est adressée au souscripteur des actions et le registre de mouvement de titres est complété par le Président.

*b) Diminution du capital*

Le capital social peut être diminué par la reprise d'apports résultant du retrait d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de diminuer le capital social à une somme qui soit inférieure à CENT EUROS (100,00 €).

Le Président a tous pouvoirs pour constater la diminution du capital ainsi intervenue, qui entraîne remboursement à l'associé retrayant de la valeur de ses actions au moment de cette diminution.

Les diminutions de capital se font dans l'ordre chronologique de réception des demandes de retrait formulées par les associés, et pour autant que la Société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

En tout état de cause, l'annulation des actions, même si elle ne donne pas immédiatement lieu au remboursement de l'Associé, ne pourra avoir lieu que dans la limite du capital plancher institué au présent article. Si cette limite est atteinte, l'annulation des actions devra être précédée d'un accroissement préalable du capital effectivement souscrit, ou d'une réduction du capital plancher décidée par une assemblée générale extraordinaire des associés.

II – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté au-delà du capital maximum fixé au I) du présent article par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### III – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit en-deçà du capital minimum fixé au I) du présent article par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi, sans que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital décidée.

### IV – Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital au-delà du maximum fixé à l'article précédent, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ANS à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ANS à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) JOURS au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de DEUX (2) MOIS suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 – AGRÉMENT**

---

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, hormis la cession de tout ou partie de ses titres par l'associé unique, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par tout moyen une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les titres dont la cession est projetée n'étant pas retenus pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen. A défaut de notification dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) MOIS, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts, qu'ils interviennent par dévolution successorale, donation, liquidation d'une communauté de biens entre époux, apport, fusion, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, transmission universelle de patrimoine d'une société ou encore adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) MOIS à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété portant sur les actions constituant le capital social, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation expresse le cas échéant avec les autres dispositions statutaires, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-proprétaire (Ladite convention devant être notifiée par tout moyen à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute consultation après expiration d'un délai d'UN (1) MOIS suivant l'envoi cette notification) :

### *1) Droit de vote*

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toutefois, l'éventuel défaut d'information préalable ou de convocation du nu-proprétaire ou de l'usufruitier relatif à une décision pour laquelle il n'est pas habilité à exercer son droit de vote sera sans effet sur la validité de ladite décision.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra avoir ni pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements du nu-proprétaire, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

L'exercice du droit de vote du nu-proprétaire ne devra avoir ni pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements de l'usufruitier, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

- a) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions suivantes :
- Toute décision de nature ordinaire
  - Toute décision, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, énumérée dans la liste suivante :
    - Réduction de capital motivée par des pertes
    - Augmentation directe ou indirecte des engagements de l'usufruitier
    - Modification statutaire ayant une incidence sur les droits de l'usufruitier ou sur les droits de vote

- Changement de forme sociale n'ayant pas pour conséquence une augmentation des engagements des associés
  - Agrément tel que défini à l'article 12
  - Acquisition, cession, ou encore décision relative à la jouissance de tout élément ou de tout droit portant sur un élément composant l'actif social
- b) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions, et notamment de :
- Augmentation directe ou indirecte des engagements du nu-proprétaire
  - Augmentation des engagements des associés notamment par apports nouveaux en capital
  - Réduction de capital non motivée par des pertes
  - Dissolution anticipée de la société
  - Prorogation de la société
  - Changement de nationalité

## 2) Affectation et répartition des résultats

Le résultat net, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, revient à l'usufruitier.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les sommes inscrites en comptes de réserve et tout autre compte de passif du bilan reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toutefois, en cas d'affectation de résultats provenant soit de bénéfices exceptionnels, soit d'un compte de passif du bilan, l'usufruitier, investi en tout état de cause du pouvoir d'affectation, peut décider d'affecter la quote-part revenant à chaque action :

- soit de manière définitive et sans réserve au nu-proprétaire ;
- soit de manière définitive et sans réserve à l'usufruitier ;
- soit à la fois à l'usufruitier et au nu-proprétaire, en partageant le dividende entre eux sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ;
- soit encore à l'usufruitier, avec constitution de quasi-usufruit.

Ces dispositions sont applicables le cas échéant, en cas de constatation d'un boni de liquidation.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

---

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné par décision adoptée immédiatement après la signature des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité SIMPLE.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) MOIS, lequel pourra être réduit ou supprimé par la collectivité des associés statuant sur son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée individuellement à chaque associé, par tout moyen.

### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins VINGT POUR CENT (20%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité SIMPLE. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Enfin, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

### Désignation

Le Président peut soit désigner lui-même, soit proposer à la collectivité des associés de procéder à la nomination, à la majorité SIMPLE, d'un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, en informant le Président par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) MOIS, lequel pourra être réduit ou supprimé par la collectivité des associés statuant sur son remplacement.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité SIMPLE. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### *Pouvoirs du Directeur Général*

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

---

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité SIMPLE, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

---

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social QUATRE (4) JOURS au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) JOURS de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

## **ARTICLE 21 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention, s'il y a lieu, de la communication préalable des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, ou encore à toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 22 – CONSULTATION ÉCRITE**

---

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ POUR CENT (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit encore par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) JOURS avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins DIX POUR CENT (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social QUATRE (4) JOURS au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) JOURS de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou tout autre dirigeant, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse au jour de l'Assemblée vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, soit dans le procès-verbal, soit dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait élarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

S'il est établi une feuille de présence, l'Assemblée désigne en outre un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 24 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à UNE (1) VOIX.

### *Règles de Quorum*

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si UN (1) actionnaire au moins est présent ou représenté.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant droit de vote.

### *Règles de Majorité*

Sauf disposition contraire ou particulière prévue par un autre article des présents statuts :

- doivent être adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- doivent être adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, toutes les autres décisions collectives extraordinaires ;
- doivent être adoptées à la majorité SIMPLE des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés :

- soit par le président de séance et par le secrétaire de séance ;
- soit par le président de séance et les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- les modalités, le lieu et la date de la consultation ;
- le cas échéant, l'identité des associés présents et représentés ;
- le cas échéant, la mention de l'établissement d'une feuille de présence ;
- l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ;
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- le cas échéant, l'exposé des débats préalables au vote des résolutions ;
- le cas échéant, l'exposé des interruptions de séance ;
- le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

---

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) JOURS avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

---

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Si l'associé unique est également Président, aucune information préalable n'est nécessaire.

## **ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.<sup>2</sup>

### **ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (1) MOIS la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (3) MOIS à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la MOITIE du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

#### **ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

---

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La soussignée donne mandat à Messieurs Nicolas ROCHON et Antoine NOGIER, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires à l'immatriculation de la société et à sa prise d'activité.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

### **ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

---

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

---

Sont nommés :

- 1) En qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

La Société RACINES, Société par actions simplifiée au capital de 3 020 000,00 €, ayant siège social 47, rue de Chaillot – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 882 934 623.

La Société RACINES disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

*Monsieur Nicolas ROCHON, en sa qualité de président de la Société RGREEN INVEST, présidente de la Société RACINES, a déclaré par avance au nom et pour le compte de cette dernière accepter les fonctions de Président et qu'elle n'exerce aucune autre fonction, ni n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.*

2) En qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

La société SUN'R GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 5 426 827,00 €, ayant siège social 7, rue de Clichy – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 501 428 676.

La Société SUN'R GROUPE disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

*Monsieur Antoine NOGIER, président de la Société SUN'R GROUPE, a déclaré par avance au nom et pour le compte de cette dernière accepter les fonctions de Directeur Général et qu'elle n'exerce aucune autre fonction, ni n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.*

---

Fait à PARIS

Le 30 mars 2022

En TROIS (3) exemplaires originaux

**Râcines Exploitation**  
**Représentée par la société SUN'R GROUPE**  
**Représentée par Monsieur Antoine NOGIER**

---

**ANNEXE**  
**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

---

- ✚ Mission confiée à implid Expertise Conseil en vue de la création et de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Cette mission donnera lieu au règlement d'honoraires dudit cabinet ainsi que de débours ;
- ✚ Ouverture d'un compte séquestre auprès de la banque BRED, ayant agence 49, avenue de l'Opéra – 75009 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.